

BILL NO.89

Thirty-second Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE SOCIETIES ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Societies Act*.

Division of Act into Parts

2(1) The following heading is added before section 1

“PART 1
GENERAL”.

(2) The following heading is added before section 3

“PART 2
INCORPORATION OF SOCIETIES”.

(3) The following heading is added before section 23

“PART 3
OFFENCES AND REGULATIONS”.

Section 1 amended

3 The following definitions are added to section 1 in alphabetical order

“ ‘attorney for service’ or “attorney” means, with reference to an extra-territorial society, the individual who, according to the registrar’s records, is appointed under Part 4 as that extra-territorial society’s attorney for

PROJET DE LOI N° 89

Trente-deuxième législature

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS

Le commissaire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les sociétés*.

Division de la loi en parties

2(1) L’intertitre qui suit est inséré avant l’article 1 :

« PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

(2) L’intertitre qui suit est inséré avant l’article 3 :

« PARTIE 2

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE ».

(3) L’intertitre qui suit est inséré avant l’article 23 :

« PARTIE 3

INFRACTIONS ET POUVOIRS
RÉGLEMENTAIRES ».

Modification de l’article 1

3 L’article 1 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« “charte ” À l’égard d’une société extra-territoriale, y sont assimilés :

a) une loi ou une autre règle de droit, avec ses modifications successives, constituant

service; « *fondé de pouvoir aux fins de signification* » or « *fondé de pouvoir* »

“charter” includes, with reference to an extra-territorial society,

(a) a statute or other law incorporating the extra-territorial society, as amended from time to time,

(b) its constitution and bylaws, by whatever name they are called, as amended from time to time,

(c) any other instrument of incorporation, as amended from time to time, and

(d) any certificate, license or other instrument evidencing incorporation; « *charte* »

“extra-territorial society” means a corporation without share capital incorporated or continued under the laws of another jurisdiction for any lawful purpose other than carrying on a trade or business for profit; « *société extra-territoriale* »

“interested person” in respect of a society includes

(a) a member, director, officer, accountant, auditor, employee and creditor of the society,

(b) a person who has a contractual relationship with the society,

(c) a person who, although at the time of dissolution of the society was not a person described in paragraph (a) or (b), would be such a person if the society is revived under section 20.1 or 20.2, and

(d) a liquidator or a trustee in bankruptcy for the society. « *intéressé* »”

la société extra-territoriale;

b) son acte constitutif et ses règlements administratifs, avec leurs modifications successives, peu importe comment ils sont désignés;

c) les autres documents constitutifs, avec leurs modifications successives;

d) les autres certificats, licences ou autres documents attestant de la constitution en personne morale. “*charter*”

« *fondé de pouvoir aux fins de signification* » ou « *fondé de pouvoir* » À l’égard des sociétés extra-territoriales, s’entend du particulier qui, selon les livres du registraire, est nommé *fondé de pouvoir aux fins de signification* de cette société extra-territoriale en application de la partie 4. “*attorney for service*” ou “*attorney*”

« *intéressé* » À l’égard d’une société, s’entend notamment :

a) d’un membre, d’un administrateur, d’un dirigeant, d’un comptable, d’un vérificateur, d’un employé et d’un créancier de la société;

b) de la personne qui a un lien contractuel avec la société;

c) de la personne qui, même si elle n’était pas une personne visée aux alinéas a) ou b) lors de la dissolution de la société, en serait une si la société était reconstituée sous le régime des articles 20.1 ou 20.2;

d) d’un liquidateur ou d’un syndic de faillite. “*interested person*”

« *société extra-territoriale* » Personne morale sans capital social, constituée en personne morale ou prorogée sous le régime des lois d’un autre ressort législatif, à des fins légitimes autres que l’exploitation d’un commerce ou d’une entreprise à but lucratif. “*extra-territorial society*” »

Section 2.1 added

4 The following section is added

“Appeal from decision of registrar

2.1 Any interested person may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to change a decision made by the registrar, and on the application the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit.”

Section 3 amended

5 In section 3 the expression “for profit” is added after the expression “business”.

Section 10 replaced

6 Section 10 is repealed and replaced with the following

“Name of society

10(1) A society may set out its name in an English form or a French form or an English and French form or in a combined English and French form and the society may use and may be legally designated by any of those forms.

(2) A society may change its name by special resolution but the change is not effective until filed with and approved by the registrar.

Reservation of name

10.1(1) The registrar may, on request, reserve for 90 days a name for

- (a) an intended society;
- (b) a society about to change its name; or
- (c) an extra-territorial society about to

Insertion de l’article 2.1

4 La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit :

« Appel d’une décision du registraire

2.1 Tout intéressé peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant au registraire de modifier une décision qu’il a rendue et, suite à cette demande, la Cour suprême peut rendre l’ordonnance demandée et toute autre ordonnance qu’elle estime indiquée. »

Modification de l’article 3

5 L’article 3 est modifié par insertion de l’expression « à but lucratif » après « entreprise ».

Remplacement de l’article 10

6 L’article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Dénomination sociale

10(1) Une société peut adopter une dénomination sociale anglaise, française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues, et peut l’utiliser et être légalement désignée sous l’une ou l’autre des dénominations adoptées.

(2) Une société peut modifier sa dénomination par résolution spéciale, mais la modification n’entre en vigueur que lors du dépôt auprès du registraire et de l’approbation de ce dernier.

Réservation

10.1(1) Sur demande, le registraire peut réserver pendant 90 jours une dénomination sociale pour :

- a) la société dont la création est envisagée;
- b) la société qui est sur le point de changer sa dénomination sociale;
- c) la société extra-territoriale qui est sur le point de s’enregistrer en conformité avec la

register pursuant to Part 4.

(2) The prescribed documents relating to society names together with the prescribed fees shall be filed with the registrar.

Prohibited names

10.2(1) A society shall not have a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

Order to change name

10.3(1) If through inadvertence or otherwise, a society comes into existence with a name or acquires a name that contravenes section 10.2, the registrar may, by notice in writing giving reasons, order the society to change its name within 60 days after the date of the notice to a name that complies with section 10.2

(2) The registrar may initiate a notice under subsection (1) or give the notice at the request of any interested person.”

Sections 19 and 20 replaced

7 Sections 19 and 20 are repealed and replaced with the following

“Dissolution by registrar

19(1) Subject to subsections (2) and (3), the registrar may dissolve a society by issuing a certificate of dissolution under this section if

(a) the society is in default for a period of one year in filing with the registrar any fee, notice or document required by this Act or the regulations; or

partie 4.

(2) Les documents prévus par règlement relatifs aux dénominations sociales de la société, de même que les droits réglementaires, doivent être déposés auprès du registraire.

Dénominations sociales interdites

10.2(1) La société ne peut avoir une dénomination sociale qui :

a) soit est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l’est;

b) soit ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

Ordre de changement de dénomination sociale

10.3(1) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société qui, notamment par inadvertance, lors de sa création ou suite à un changement ultérieur, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient à l’article 10.2, de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte cet article dans les 60 jours suivant la date de l’avis.

(2) Le registraire peut donner l’avis visé au paragraphe (1) de sa propre initiative ou à la demande d’un intéressé. »

Remplacement des articles 19 et 20

7 Les articles 19 et 20 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Dissolution par le registraire

19(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le registraire peut dissoudre une société en délivrant un certificat de dissolution en vertu du présent article dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

a) la société a omis pendant une période d’un an de déposer auprès du registraire les droits, avis ou documents exigés en vertu de la présente loi ou des règlements;

(b) the society fails to comply with an order of the registrar.

(2) Not less than 120 days before issuing a certificate of dissolution the registrar shall

(a) send notice of the intention to dissolve the society to the society and to two directors of the society and, if there is only one director of the society, to that director; and

(b) publish notice of the intention to dissolve the society in the *Yukon Gazette*.

(3) Unless the required filings are made or an order has been made by the Supreme Court under section 2.1, the registrar may, after expiry of the period referred to in subsection (2), issue a certificate of dissolution in the prescribed form.

(4) The society ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

Dissolution by court order

20(1) The registrar or any interested person may apply to the Supreme Court for an order dissolving a society if the society

(a) has failed for two or more consecutive years to comply with the requirements of this Act with respect to the holding of annual meetings of members;

(b) is conducting itself in a manner contrary to this Act or the regulations; or

(c) has procured any certificate under this Act by misrepresentation.

(2) An applicant under this section, other than the registrar, shall give the registrar notice of the application, and the registrar is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(3) On an application under this section the Supreme Court may order that the society be dissolved or that the society be liquidated and

b) la société n'a pas respecté un ordre du registraire.

(2) Au moins 120 jours avant de délivrer un certificat de dissolution, le registraire :

a) envoie un avis de son intention de procéder à la dissolution de la société à cette dernière et à deux de ces administrateurs ou, s'il n'y en qu'un, à cet administrateur;

b) publie un avis d'intention de dissoudre la société dans la *Gazette du Yukon*.

(3) Sauf si les dépôts requis sont effectués ou si une ordonnance a été rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 2.1, le registraire peut délivrer un certificat de dissolution en la forme réglementaire à l'expiration de la période visée au paragraphe (2).

(4) La société cesse d'exister à la date prévue sur le certificat de dissolution.

Dissolution par ordonnance judiciaire

20(1) Le registraire ou un intéressé peut demander à la Cour suprême de prononcer par ordonnance la dissolution de la société qui, selon le cas :

a) n'a pas respecté pendant au moins deux années consécutives les exigences de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles des membres;

b) fonctionne d'une façon contraire à la présente loi ou aux règlements;

c) a obtenu un certificat sous le régime de la présente loi grâce à de fausses représentations.

(2) L'auteur de la demande en vertu du présent article, autre que le registraire, donne avis de la demande au registraire et ce dernier peut comparaître en personne ou par avocat.

(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du présent article, la Cour suprême peut ordonner la dissolution de la société ou sa

dissolved under the supervision of the Supreme Court, and the Court may make any other order it thinks fit.

(4) On receipt of an order under this section the registrar shall

(a) if the order is to dissolve the society, issue a certificate of dissolution in the prescribed form; or

(b) if the order is to liquidate and dissolve the society under the supervision of the Supreme Court, issue a certificate of intent to dissolve in the prescribed form and publish notice of the order in the *Yukon Gazette*.

(5) The society ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.”

Sections 20.1 and 20.2 added

8 The following sections are added

“Revival by the registrar

20.1(1) If a society is dissolved under section 19, any interested person may apply to the registrar to have the society revived.

(2) Articles of revival in the prescribed form and the prescribed documents relating to society names shall be sent to the registrar unless otherwise stipulated by the registrar.

(3) On receipt of articles of revival and the documents referred to in subsection (2), the registrar may issue a certificate of revival in the prescribed form.

(4) A society is revived on the date shown on the certificate of revival, and thereafter the society, subject to any reasonable terms that may be imposed by the registrar and to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have

liquidation et sa dissolution sous la supervision de la Cour suprême, et rendre toute autre ordonnance qu’elle estime indiquée.

(4) Lorsqu’il reçoit une ordonnance rendue en vertu du présent article, le registraire :

a) délivre un certificat de dissolution en la forme réglementaire, lorsque l’ordonnance exige la dissolution;

b) délivre un certificat d’intention de dissoudre en la forme réglementaire et publie un avis de l’ordonnance dans la *Gazette du Yukon*, lorsque l’ordonnance exige la liquidation et la dissolution de la société sous la supervision de la Cour suprême.

(5) La société cesse d’exister à la date prévue sur le certificat de dissolution. »

Insertion des articles 20.1 et 20.2

8 La même loi est modifiée par insertion des articles suivants :

« Reconstitution par le registraire

20.1(1) Lorsqu’une société est dissoute en vertu de l’article 19, un intéressé peut demander sa reconstitution au registraire.

(2) Sauf stipulation contraire du registraire, les clauses de reconstitution en la forme réglementaire et les documents réglementaires relatifs aux dénominations sociales de la société sont envoyés au registraire.

(3) Sur réception des clauses de reconstitution et des documents visés au paragraphe (2), le registraire peut délivrer un certificat de reconstitution en la forme réglementaire.

(4) La société est reconstituée à compter de la date prévue sur le certificat de reconstitution, et est assujettie aux modalités raisonnables que peut imposer le registraire et aux droits acquis par une personne après sa dissolution. Elle dispose ensuite des droits et des privilèges, et est tenue à ses obligations comme si elle n’avait pas

had if it had not been dissolved.

Revival by court order

20.2(1) Any interested person may apply to the Supreme Court for an order reviving a society that was dissolved under section 19 or 20.

(2) An applicant under subsection (1) shall give notice of the application to the registrar and the registrar is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(3) An order under subsection (1) may revive the society for a limited period for the purpose of carrying out particular acts specified in the order.

(4) In an order under subsection (1) the Supreme Court may

(a) give directions as to the holding of meetings of members, the appointment of directors and meetings of directors;

(b) change the name of the society to a name approved by the registrar; and

(c) give any other directions the Supreme Court thinks fit.

(5) A society revived by an order under this section to which subsection (3) applies is dissolved on the expiration of the time limited by the order.

(6) If an order is made under this section, the applicant shall immediately send a certified copy of the order to the registrar who shall file it and issue a certificate of revival in the prescribed form.

(7) On the making of an order under this section, the society, subject to the order and to the rights acquired by any person after its dissolution, is revived as of the date specified in the order and has all the rights and privileges

été dissoute.

Reconstitution par ordonnance judiciaire

20.2(1) Un intéressé peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance reconstituant une société qui a été dissoute en vertu des articles 19 ou 20.

(2) L'auteur de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) donne avis de la demande au registraire et ce dernier peut comparaître en personne ou être représenté par un avocat.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut reconstituer la société pour une période déterminée dans le but d'accomplir des actes précis indiqués dans l'ordonnance.

(4) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), la Cour suprême peut :

a) donner des directives sur la tenue des assemblées des membres, la nomination et les réunions des administrateurs;

b) remplacer la dénomination sociale de la société par une dénomination sociale approuvée par le registraire;

c) donner toute autre directive qu'elle estime indiquée.

(5) La société reconstituée par une ordonnance rendue en vertu du présent article et à laquelle le paragraphe (3) s'applique est dissoute à l'expiration du délai prévu dans l'ordonnance.

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, l'auteur de la demande d'ordonnance envoie sans délai une copie de l'ordonnance au registraire qui la dépose et délivre un certificat de reconstitution en la forme réglementaire.

(7) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, la société est reconstituée à compter de la date fixée dans l'ordonnance et recouvre, sous réserve de l'ordonnance et des droits acquis par une

and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved.”

personne après sa dissolution, tous les droits, privilèges et obligations qu’elle aurait eu si elle n’avait pas été dissoute. »

Section 24 amended

Modification de l’article 24

9(1) In paragraph 24(b), the expression “or registration” is added after the expression “incorporation”.

9(1) L’alinéa 24b) est modifié par insertion de l’expression « , l’enregistrement » après « personne morale ».

(2) In paragraph 24(c), the expression “and documents” is added after the expression “information”.

(2) L’alinéa 24c) est modifié par insertion de l’expression « et les documents » après « renseignements ».

(3) In paragraph 24(e), the expression “and extra-territorial societies” is added at the end.

(3) L’alinéa 24e) est modifié par insertion de l’expression « et les sociétés extra-territoriales » à la fin.

(4) Paragraph 24(f) is repealed and replaced with the following

(4) L’alinéa 24f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(f) respecting the names of societies and extra-territorial societies, including

« f) régir les dénominations sociales des associations et des associations extra-territoriales, notamment :

(i) prohibiting the use of any names or any words or expressions in a name,

(i) en interdisant l’utilisation de noms, de mots ou d’expressions dans une dénomination sociale,

(ii) prescribing requirements for the purposes of paragraphs 10.2(1)(b) and 29(1)(b),

(ii) en établissant les exigences pour l’application des alinéas 10.2(1)(b) et 29(1)(b),

(iii) prescribing the punctuation and other marks that may form part of a name, and

(iii) en établissant les signes de ponctuation et les autres marques qui peuvent faire partie d’une dénomination sociale,

(iv) respecting circumstances and conditions under which names or assumed names may be used or reserved;”

(iv) en déterminant dans quelles circonstances et sous quelles conditions des dénominations sociales ou des dénominations sociales adoptées peuvent être utilisées ou réservées; »

Part 4 added

Adjonction de la partie 4

10 The following part is added

10 La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

“PART 4

« PARTIE 4

EXTRA-TERRITORIAL SOCIETIES

SOCIÉTÉS EXTRA-TERRITORIALES

Carrying out purposes in the Yukon

25 For the purposes of this Part, an extra-territorial society carries out its purposes in the Yukon if

(a) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, is listed in a telephone directory for any part of the Yukon and gives an address or telephone number in the Yukon;

(b) its name, or any name it uses or by which it identifies itself, appears or is announced in any advertisement and gives an address or telephone number in the Yukon;

(c) it has a resident agent, warehouse, office or place of operation in the Yukon;

(d) it is the owner or holder of any estate or interest in real property in the Yukon, including any claim or lease under the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act* and any disposition, lease, license, permit or other interest under the *Oil and Gas Act*; or

(e) it otherwise operates or carries out its purposes in the Yukon.

Application

26 This Part does not apply to a corporation incorporated or continued by or under an Act of the Parliament of Canada so as to affect its right to carry out its purposes in the Yukon.

Requirement to register

27(1) Every extra-territorial society shall send a written notice to the registrar setting out the address of the registered office of the society in the jurisdiction of incorporation immediately on commencing carrying out its purposes in the

Exercice des activités au Yukon

25 Pour l'application de la présente partie, une société extra-territoriale exerce ses activités au Yukon dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, fait l'objet d'une entrée dans un répertoire téléphonique d'une partie du Yukon et elle contient une adresse et un numéro de téléphone au Yukon;

b) sa dénomination sociale ou une dénomination sociale qu'elle utilise, ou par laquelle elle s'identifie, apparaît ou est mentionnée dans une publicité et fournit une adresse ou un numéro de téléphone au Yukon;

c) elle dispose d'un mandataire résident, d'un entrepôt, d'un bureau ou d'une place d'affaires au Yukon;

d) elle est propriétaire ou la détentrice d'un domaine foncier ou d'un intérêt sur un bien réel au Yukon, notamment un claim ou un bail en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*, ou encore un titre d'aliénation, un bail, une licence, un permis ou autre intérêt en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;

e) elle est exploitée ou exerce ses activités de toute autre façon au Yukon.

Application

26 La présente partie ne s'applique pas à une société constituée en personne morale ou prorogée sous le régime d'une loi du Parlement du Canada d'une façon qui affecte son droit d'exercer ses activités au Yukon.

Enregistrement obligatoire

27(1) Dès qu'elle commence à exercer ses activités au Yukon, la société extra-territoriale doit envoyer au registraire un avis écrit indiquant l'adresse du bureau enregistré de la

Yukon.

(2) Subject to subsection (3), every extra-territorial society shall be registered under this Part before or within 30 days after it begins to operate in the Yukon.

(3) Even though an extra-territorial society has complied with subsection (1) and even though the extra-territorial society may have ceased operating in the Yukon within 30 days of commencing to do so, the extra-territorial society shall comply with subsection (2).

Application for registration

28(1) An extra-territorial society shall apply for registration by sending to the registrar a statement in the prescribed form, together with the prescribed fee, and any further information and documents the registrar requires.

(2) The statement shall be accompanied by the appointment of its attorney for service, in the prescribed form.

(3) If all or any part of a document is not in the English language, the registrar may require the submission of a translation of the document or that part of the document, verified in a satisfactory manner, before registering the extra-territorial society.

Names of extra-territorial societies

29(1) An extra-territorial society shall not be registered with, use or identify itself in the Yukon with a name

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(2) The prescribed documents relating to

société au lieu de sa constitution.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une société extra-territoriale doit être enregistrée sous le régime de la présente partie avant de commencer à exercer ses activités au Yukon ou au plus tard 30 jours après.

(3) La société extra-territoriale doit se conformer au paragraphe (2) même si elle s'est conformée au paragraphe (1) et qu'elle a cessé ses activités au Yukon dans les 30 jours après les avoir commencées.

Demande d'enregistrement

28(1) La société extra-territoriale demande l'enregistrement en envoyant au registraire une déclaration en la forme réglementaire, accompagnée des réglementaires, ainsi que tous les documents et renseignements supplémentaires exigés par le registraire.

(2) La déclaration est accompagnée de la désignation, en la forme réglementaire, de son fondé de pouvoir aux fins de signification.

(3) Lorsque la totalité ou une partie d'un document n'est pas en anglais, le registraire peut exiger la présentation d'une traduction du document ou de la partie de celui-ci qui a fait l'objet d'une vérification qu'il estime satisfaisante, avant d'enregistrer la société extra-territoriale.

Dénominations sociales des sociétés extra-territoriales

29(1) La société extra-territoriale ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale, l'utiliser ou s'identifier à celle-ci, lorsque la dénomination sociale :

a) soit est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l'est;

b) soit ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(2) Les documents réglementaires relatifs aux

society names together with the prescribed fees shall be filed with the registrar.

(3) If through inadvertence or otherwise an extra-territorial society is registered with a name that contravenes subsection (1), the registrar may, by notice in writing giving reasons, order the society to change its name within 60 days after the date of the notice to a name that complies with subsection (1).

(4) The registrar may initiate a notice under subsection (3) or give the notice at the request of any interested person.

Registration by pseudonym

30(1) Despite section 29, an extra-territorial society the name of which contravenes section 29 may, with approval of the registrar

(a) be registered under its own name; and

(b) carry out its purposes in the Yukon under an assumed name the use of which is approved by the registrar, which does not contravene section 29.

(2) The extra-territorial society

(a) shall acquire all property and rights in the Yukon under its assumed name; and

(b) is entitled to all property and rights acquired and subject to all obligations and liabilities incurred under its assumed name as if they had been acquired and incurred under its own name.

(3) The extra-territorial society may sue or be sued in its own name, its assumed name, or both.

(4) An extra-territorial society that assumes a name pursuant to subsection (1) may, with the approval of the registrar and on application in the prescribed form and payment of the prescribed fee, cancel its assumed name and

dénominations sociales de la société, de même que les droits réglementaires, doivent être déposés auprès du registraire.

(3) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société qui, notamment par inadvertance, est enregistrée sous une dénomination sociale qui contrevient au paragraphe (1), de la remplacer par une dénomination sociale qui respecte ce paragraphe, dans les 60 jours suivant la date de l'avis.

(4) Le registraire peut donner l'avis visé au paragraphe (3) de sa propre initiative ou à la demande d'un intéressé.

Enregistrement sous un pseudonyme

30(1) Malgré l'article 29, la société extra-territoriale dont la dénomination sociale contrevient à l'article 29 peut, avec l'approbation du registraire :

a) être enregistrée sous sa propre dénomination sociale;

b) exercer ses activités au Yukon sous une dénomination sociale d'emprunt dont l'usage est approuvé par le registraire et qui ne contrevient pas à l'article 29.

(2) La société extra-territoriale :

a) acquiert des biens ou des droits au Yukon sous sa dénomination d'emprunt;

b) a droit aux biens et aux droits acquis sous sa dénomination sociale d'emprunt, et est assujettie à toutes les obligations et dettes ainsi contractées comme si elles l'avaient été sous sa propre dénomination.

(3) La société extra-territoriale peut ester en justice sous sa propre dénomination sociale, sa dénomination sociale d'emprunt ou les deux.

(4) La société extra-territoriale qui adopte une dénomination sociale d'emprunt en conformité avec le paragraphe (1) peut, avec l'approbation du registraire, sur présentation d'une demande en la forme réglementaire et le

carry out its purposes in the Yukon under the name in which it was registered.

Certificate of registration

31 On receipt of an application and any other documents required under section 28 and the prescribed fees, the registrar may issue a certificate in the prescribed form that the extra-territorial society is registered under this Act.

Attorney for service of an extra-territorial society

32(1) Every extra-territorial society shall have an attorney for service in the Yukon to whom all communications may be sent and at whose office all documents may be served.

(2) If an attorney of an extra-territorial society dies or resigns or the attorney's appointment is revoked, the extra-territorial society shall immediately appoint a new attorney but the change is not effective until a notice of the new attorney is filed with the registrar.

(3) An attorney for an extra-territorial society who wishes to resign shall, if the extra-territorial society neglects or refuses to comply with subsection (2)

(a) give notice of resignation to the extra-territorial society by registered mail to its registered office in the jurisdiction of incorporation to be effective upon a specified date not less than 60 days after the date of mailing of the notice; and

(b) file a copy of the notice with the registrar.

(4) The resignation of an attorney is effective as of the later of the date specified in the notice required under subsection (3) or the date of filing a copy of the notice with the registrar.

versement des droits réglementaires, annuler sa dénomination sociale d'emprunt et exercer ses activités au Yukon sous la dénomination sociale sous laquelle elle a été enregistrée.

Certificat d'enregistrement

31 Sur réception d'une demande, des autres documents exigés en vertu de l'article 28 et des droits réglementaires, le registraire peut délivrer un certificat en la forme réglementaire attestant que la société extra-territoriale est enregistrée sous le régime de la présente loi.

Fondé de pouvoir aux fins de signification d'une société extra-territoriale

32(1) Chaque société extra-territoriale a un fondé de pouvoir aux fins de signification au Yukon à qui sont envoyées toutes les communications et au bureau duquel les documents peuvent être signifiés.

(2) Si le fondé de pouvoir d'une société extra-territoriale décède ou démissionne, ou que sa nomination est révoquée, la société extra-territoriale nomme sans délai un nouveau fondé de pouvoir, mais ce changement n'est valable que lorsqu'un avis de nouveau fondé de pouvoir est déposé auprès du registraire.

(3) Lorsque la société extra-territoriale néglige ou refuse de se conformer au paragraphe (2), son fondé de pouvoir qui a l'intention de démissionner doit :

a) d'une part, donner avis de sa démission, qui prend effet à une date précisée au moins 60 jours après la date de la mise à la poste de l'avis, à la société extra-territoriale par courrier recommandé à son bureau au lieu où elle a été constituée;

b) d'autre part, déposer une copie de l'avis auprès du registraire.

(4) La démission d'un fondé de pouvoir prend effet à la date précisée dans l'avis exigé en vertu du paragraphe (3) ou, si elle est postérieure, à la date du dépôt d'une copie de l'avis auprès du registraire.

(5) An attorney shall immediately file with the registrar a notice in the prescribed form of any change of the attorney's address.

(6) A person who acts as the attorney, agent or representative of, or in any other capacity, for an extra-territorial society which carries out its purposes in Yukon contrary to the requirements of this Part, commits an offence.

Failure to register or appoint attorney

33(1) If an extra-territorial society has not registered in accordance with section 27 or the attorney for the extra-territorial society has died or resigned or had their appointment revoked and has not been replaced, all notices or documents, including writs and summonses, may be served on that extra-territorial society by delivering them to the registrar.

(2) The registrar shall cause to be inserted in the *Yukon Gazette*, following the delivery of any notices or documents referred to in subsection (1), a notice of process with a memorandum of the date of delivery, stating generally the nature of the notice or document and if applicable, a summary of the relief sought and the time limited and the place mentioned for entering an appearance.

(3) After the notice has appeared in the *Yukon Gazette*, the delivery to the registrar shall be deemed, as against the extra-territorial society, to be good and valid service of those notices or documents from the date of delivery to the registrar.

Proof of incorporation

34 In any action, suit or proceeding against an extra-territorial society served pursuant to section 33, it shall not be necessary to declare in any pleading, or to adduce any evidence, that the society was organized, incorporated or is in existence, under the laws of any foreign state or jurisdiction, or that the extra-territorial society had the power under its charter, to make the contract or incur the liability which gave rise to

(5) Le fondé de pouvoir dépose sans délai un avis en la forme réglementaire d'un changement de son adresse.

(6) Commet une infraction la personne qui agit notamment à titre de fondé de pouvoir, de mandataire ou de représentant d'une société extra-territoriale qui exerce ses activités au Yukon contrairement aux exigences de la présente partie.

Défaut d'enregistrement ou de nomination d'un fondé de pouvoir

33(1) Lorsqu'une société extra-territoriale n'a pas été enregistrée en conformité avec l'article 27 ou que son fondé de pouvoir est décédé, a démissionné ou que sa nomination a été révoquée et qu'il n'a pas été remplacé, tous les avis et les documents, y compris les brefs et les assignations, peuvent lui être signifiés en les remettant au registraire.

(2) Après la remise des avis ou des documents visés au paragraphe (1), le registraire fait publier dans la *Gazette du Yukon* un avis de procédure accompagné d'une note indiquant la date de remise et la nature générale de l'avis ou du document ainsi que, s'il y a lieu, un résumé du redressement demandé, le lieu de dépôt de l'acte de comparution et le délai pour celui-ci.

(3) Après la parution de l'avis dans la *Gazette du Yukon*, la remise au registraire est réputée constituée une signification en bonne et due forme des avis ou documents à l'encontre de la société extra-territoriale à compter de la date de remise au registraire.

Preuve de constitution

34 Dans les actions, poursuites ou instances contre une société extra-territoriale qui a reçu signification en conformité avec l'article 33, il n'est pas nécessaire d'alléguer ou de faire la preuve que la société était organisée, constituée en personne morale ou qu'elle existait sous le régime des lois d'un État étranger, ou encore que ses statuts lui conféraient le pouvoir de conclure le contrat ou de contracter l'obligation qui a donné lieu à l'action, la poursuite ou

the action, suit or proceeding.

Other rights, duties and liabilities

35 Nothing in section 33 or 34 shall be deemed to limit, abridge or take away any legal right, recourse or remedy against an extra-territorial society nor to absolve or lessen any obligation, rule or duty imposed by law on an extra-territorial society.

Annual reports

36 A registered extra-territorial society shall file any reports required by and in the time and manner prescribed by the regulations.

Validity of acts

37 No act of an extra-territorial society, including any transfer of property to or by an extra-territorial society, is invalid because

- (a) the act or transfer is contrary to or not authorized by its charter or any law of the jurisdiction in which it is incorporated; or
- (b) the extra-territorial society was not then registered.

Capacity to commence and maintain legal proceedings

38(1) An extra-territorial society while unregistered is not capable of commencing or maintaining any action or other proceeding in any court in the Yukon in respect of any contract made in the course of carrying out its purposes in the Yukon while it was unregistered.

(2) If an extra-territorial society was not registered at the time it commenced an action or proceeding referred to in subsection (1) but becomes registered afterward, the action or proceeding may be maintained as if it had been registered before the commencement of the action or proceeding.

l'instance.

Autres droits, fonctions et responsabilités

35 Les articles 33 ou 34 n'ont pas pour effet ni de porter atteinte aux droits, recours ou redressements que la loi confère à la société extra-territoriale, ni à les limiter ou à les lui enlever, ni de la dispenser des obligations, règles ou devoirs que lui impose la loi ou les réduire.

Rapports annuels

36 La société extra-territoriale enregistrée dépose les rapports requis dans le délai et selon la procédure réglementaire.

Validité des actes

37 L'acte accompli par une société extra-territoriale, notamment le transfert de propriété par elle ou à elle, n'est pas invalide du seul fait :

- a) soit que l'acte ou le transfert est contraire à sa charte ou à toute règle de droit du lieu où elle a été constituée ou qu'il n'est pas autorisé par celles-ci;
- b) soit qu'elle n'était pas enregistrée au moment où l'acte a été accompli.

Capacité d'ester en justice

38(1) La société extra-territoriale non enregistrée ne peut ester en justice devant un tribunal du Yukon relativement à un contrat conclu dans le cadre de ses activités au Yukon alors qu'elle n'était pas enregistrée.

(2) Lorsqu'une société extra-territoriale n'était pas enregistrée au moment de l'introduction d'une action ou d'une instance visée au paragraphe (1), mais qu'elle l'est devenue par la suite, l'action ou l'instance peut se poursuivre comme si la société avait été enregistrée avant l'introduction de l'action ou de l'instance.

Cancellation of registration

39(1) Subject to subsection (2), the registrar may cancel the registration of an extra-territorial society by issuing a certificate of cancellation of registration in the prescribed form if

- (a) the extra-territorial society is in default for a period of one year in filing with the registrar any fee, notice or document required by this Part or the regulations;
- (b) the extra-territorial society has sent a notice to the registrar under subsection (5);
- (c) the extra-territorial society is dissolved;
- (d) the extra-territorial society fails to comply with an order of the registrar; or
- (e) the attorney for the extra-territorial society has died or resigned or had their appointment revoked and has not been replaced.

(2) The registrar shall not cancel the registration of an extra-territorial society under paragraph (1)(a) or (1)(e) before sending notice of the intention to cancel to the attorney for service of the society, or if there is no attorney to the society at its registered office, not less than 120 days before issuing a certificate of cancellation of registration.

(3) Unless the required filings are made or an order has been made by the Supreme Court under section 2.1, the registrar, after expiry of the period referred to in subsection (2), may issue a certificate of cancellation of registration.

(4) The registrar may reinstate the registration of an extra-territorial society that was cancelled under paragraph (1)(a) on the receipt by the registrar of the fees, notices and documents required to be sent to the registrar and of the prescribed reinstatement fee.

(5) An extra-territorial society that ceases to carry out its purposes in the Yukon shall send a

Révocation de l'enregistrement

39(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire peut révoquer l'enregistrement d'une société extra-territoriale en délivrant un certificat de révocation de l'enregistrement en la forme réglementaire dans les cas suivants :

- a) la société extra-territoriale est en défaut depuis un an de déposer auprès du registraire des droits, un avis ou un document exigé en vertu de la présente partie ou des règlements;
- b) elle a envoyé un avis au registraire en vertu du paragraphe (5);
- c) elle est dissoute;
- d) elle contrevient à un ordre du registraire;
- e) son fondé de pouvoir est décédé ou a démissionné ou sa nomination a été révoquée et il n'a pas été remplacé.

(2) Le registraire ne peut procéder à la révocation de l'enregistrement d'une société extra-territoriale en vertu des alinéas (1)a) ou e) avant d'envoyer, au moins 120 jours avant la délivrance d'un certificat d'annulation de l'enregistrement, un préavis de son intention au fondé de pouvoir aux fins de signification de la société extra-territoriale, ou s'il n'y en a pas, à son bureau enregistré.

(3) Sauf si les dépôts requis sont effectués ou si la Cour suprême a rendu une ordonnance en vertu de l'article 2.1, le registraire peut délivrer un certificat de révocation de l'enregistrement à l'expiration du délai visé au paragraphe (2).

(4) Sur réception des droits de rétablissement prévus par règlement et des autres droits, avis et documents requis, le registraire peut rétablir l'enregistrement d'une société extra-territoriale qui a été annulé en application de l'alinéa (1)a).

(5) La société extra-territoriale qui cesse d'exercer ses activités au Yukon envoie un avis

notice to that effect to the registrar.

(6) The cancellation of the registration of an extra-territorial corporation does not affect its liability for its obligations.

New certificate of registration

40 Subject to sections 10 and 10.2, on the reinstatement of the registration of an extra-territorial society pursuant to subsection 39(4), the registrar shall issue a new certificate of registration in the prescribed form.”

Coming into force

11 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

au registraire pour l’en aviser.

(6) La société extra-territoriale continue d’être responsable de ses obligations malgré la révocation de son enregistrement.

Nouveau certificat d’enregistrement

40 Sous réserve des articles 10 et 10.2, lors du rétablissement de l’enregistrement d’une société extra-territoriale conformément au paragraphe 39(4), le registraire délivre un nouveau certificat d’enregistrement en la forme réglementaire. »

Entrée en vigueur

11 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
